



Force Ouvrière Enseignement Supérieur et Recherche

Membre de la fédération FNEC FP-FO

6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex - Tél. : 01 56 93 22 88 ou 01 56 93 22 50 – foesr@foesr.fr – www.foesr.fr

CNESER du 12 octobre 2021 – Compte rendu

Décret « intégrité scientifique » : voir déclaration en annexe.....	1
UNIR : convention de coordination territoriale entre Rennes II, Rennes I, IEP, ENSP, ENS, etc. : voir déclaration en annexe.....	1
Arrêté permettant à n'importe quelle formation post-Bac d'être inscrite sur Parcoursup.....	2
Dissolution de la COMUE « Léonard de Vinci » (Limoges/Poitiers/Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique).....	2
Université Panthéon-Assas (EPE).....	2
BTS Mécatronique.....	3
Projet d'arrêté modifiant le concours commun « agro/véto ».....	3
Agrosup et Agrosup Dijon (projet de décret).....	4
Motion BUT.....	4
Annexes.....	5
Déclaration FO ESR sur le projet de décret « intégrité scientifique » présenté au CNESER du 12 octobre 2021.....	5
Déclaration FO ESR sur le projet d'arrêté « UNIR » (convention de coordination territoriale entre Rennes II, Rennes I, INSA, IEP, ENSCR, ENS, EHESP).....	7

Décret « intégrité scientifique » : voir déclaration en annexe

Voir [ici](#).

-> Vote FO ESR : contre.

Résultat des votes : 4 pour (dotn CPU), 7 contre (dont FO et CGT), 17 abstentions (dont FSU, CFDT, UNSA).

UNIR : convention de coordination territoriale entre Rennes II, Rennes I, IEP, ENSP, ENS, etc. : voir déclaration en annexe

Voir [ici](#).

-> Vote FO ESR : contre.

Résultats des votes : 20 contre, 11 pour.

* Note complémentaire : après l'intervention de FO et d'autres interventions qui allaient dans le même sens ou étaient très critiques, les présidents présents ont insisté sur le fait que ce qui était voté aujourd'hui n'était « que » le projet de coordination territoriale, pas une étape vers la mise en place d'un EPE (établissement public expérimental).

-> FO ESR est réintervenue pour indiquer que ce n'étaient pas les camarades et collègues rennais ou le syndicat FO ESR qui établissait le lien, mais bien les présidents eux-mêmes, en mettant cette

coordination territoriale en perspective dans le cadre du projet « Excellence » ou du « PIA », qui impliquent nécessairement la mise en œuvre d'un EPE ; aussi bien le président de Rennes I dans l'e-mail cité dans notre déclaration, ou bien ici même lors de la présentation.

Arrêté permettant à n'importe quelle formation post-Bac d'être inscrite sur Parcoursup

Il s'agit d'intégrer les diplômes dépendant du ministère de la Culture mais surtout les formations d'établissements privés, y compris d'établissements ou de diplômes non reconnus par l'État, sur la plate-forme « Parcoursup ». Dans ce cadre, toutes les formations d'apprentissage sous statut étudiant sont également incluses.

*** Intervention FO ESR :** FO ESR revendique l'abandon de Parcoursup, qui est une gigantesque machine à exclure les étudiants de l'accès à l'enseignement supérieur public dans la filière de leur choix. Ici l'arrêté permet à n'importe quel établissement privé de présenter ses diplômes, y compris d'établissement, *via* Parcoursup. C'est donc en réalité de la publicité gratuite accordée à ces établissements privés par une plate-forme publique. Nous voterons donc contre.

-> *Vote FO ESR : contre.*

8 pour, 14 contre, 13 abstentions. Parmi les « contre » : CGT, FSU, Solidaires. Parmi les abstentions : CFDT. Parmi les pour : CPU.

Dissolution de la COMUE « Léonard de Vinci » (Limoges/Poitiers/Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique)

*** Remarques FO ESR :** une dissolution de COMUE est plutôt une bonne nouvelle. Ici, d'autant plus que les emplois de la COMUE sont réaffectés aux 3 établissements regroupés de force dans la COMUE.

Anticipant une question de FO ESR, le président d'université qui présentait le projet de dissolution a précisé qu'il avait été proposé à tous les agents travaillant à la COMUE de rejoindre l'un des établissements qui la composaient. Tous les agents concernés ont été repris dans leurs fonctions antérieures. Le DGS a trouvé un poste dans une université autre.

Cette dissolution est cependant présentée dans le rapport au CNESER comme le prologue à un futur regroupement territorial dans le cadre de l'article 17 de l'ordonnance n° 2018-1182 du 12 décembre 2018 (établissements expérimentaux), le président d'université soulignant dans une de ses réponses qu'une convention de coordination était selon lui « nécessaire ».

FO ESR a en conséquence décidé de s'abstenir.

Vote FO ESR : abstention. Votes : 23 pour, 2 abstentions, 6 NPPV.

Université Panthéon-Assas (EPE)

C'est un établissement public expérimental (EPE) créé en application de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, dont FO ESR demande le retrait.

*** Remarques FO ESR :**

Cet EPE « Université Panthéon-Assas » intègre comme « établissements composantes » :

- l'ISIT (Institut supérieur d'interprétation et traduction, puis Institut de management et de communication interculturels), grande école privée ayant le statut d'EESPIG. Donc, encore une fois, un établissement privé dans une université !

Sur son site, l'ISIT annonce 37 « enseignants-chercheurs » sur 180 « enseignants ». En fait, la page sur les chercheurs présente 10 personnes, un seul professeur (émérite en fait, de l'U. de Caen), les autres sont des docteurs, en général en traductologie ou en droit ou gestion.

Au départ a été créé au sein de l'Institut Catholique de Paris.

- CFJ (sur une base d'association loi 1901) : début 2018, les frais d'inscription s'élèvent à **6790 euros** par année universitaire à taux plein...

- « École W », également établissement composante, fait en fait partie du CFJ, l'« école W » étant en réalité une prépa niveau « bachelor » au CFJ (et autres écoles de journalisme)... Le CFJ bénéficie donc en réalité d'une double représentation au sein de la nouvelle « Université Panthéon Assas » ! **7800 euros** par an !

-> *Vote FO ESR : Contre. Résultats du vote : 9 pour, 24 contre. Parmi les contre : FSU, CGT, CFDT. Parmi les pour : CPU.*

BTS Mécatronique

Création d'un nouveau BTS dont les programmes sont présentés

* FO ESR : p. 88 et p. 105 de l'annexe il est question d'« enseignement à distance » : de quoi s'agit-il ? Combien d'étudiants seront concernés ? Quelles sont les heures allouées aux enseignants pour ceci ?

-> *Réponse de la représentante du ministère : pas d'élément de réponse à donner. Verra lors du dialogue avec l'Inspection générale, peut-être faut-il préciser ce qu'il en est.*

Vote FO ESR : abstention.

Projet d'arrêté modifiant le concours commun « agro/véto »

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er août 2019 relatif au concours commun « Agro/véto » = formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Il s'agit des écoles vétérinaires et des écoles d'ingénieurs dans le domaine agricole.

Simplification du concours en raison de la réforme du Bac.

Mais aussi :

- Introduction de « points jeunesse » pour les épreuves d'admissibilité (les « plus jeunes », c'est-à-dire ceux qui présentent pour la première fois, étant favorisés).
- Permission exceptionnelle et temporaire de passer le concours une troisième fois.

* Complément FO ESR : la modification des épreuves est le résultat de la réforme du lycée. Surtout, on s'aperçoit que des lycéens, en raison de la combinaison des enseignements au lycée, ne peuvent même pas prétendre à passer avec quelques chances de succès le concours après le Bac, en particulier car n'ont pas pu les enseignements de SVT en même temps que ceux de maths et de physique. Ceci ne peut que nous renforcer dans la revendication portée par la FNEC-FP FO de retrait de la réforme du lycée et du Bac.

Vote FO ESR : abstention.

Agrosup et Agrosup Dijon (projet de décret)

Il s'agit surtout de l'intégration d' « Agrosup Dijon » dans l'établissement national « Agrosup ».

* **Question FO ESR** : garantie que les personnels d'Agrosup Dijon pourront rester à Dijon s'ils le souhaitent ?

-> Réponse (à côté) : *il n'y a pas de projet de restructuration.*

-> Vote FO ESR : *abstention. Votes : 4 pour, 7 contre, 21 abstentions.*

Motion BUT

Le CNESER a adopté la motion suivante, que FO a soutenue, avec : 16 POUR / 0 CONTRE / 11 Abstentions (dont CGT et FAGE) / 5 NPPV (dont la CPU).

Motion PN BUT

Le passage du DUT au BUT, qui oblige actuellement à la réorganisation de la première année de la formation, a conduit dans certaines spécialités (=mentions) à déplacer des enseignements de ancienne 1ère année de DUT vers les années 2 ou 3 du BUT et/ou à réduire le volume alloué à certaines disciplines), faisant peser un risque sur les services des collègues. Ces incertitudes sont génératrices de beaucoup d'angoisses.

Le contenu des programmes nationaux (PN) sur les trois années du diplôme prévoit que un tiers sur un total de 1800 h (tertiaires) et de 2000 h (secondaires) des enseignements ne soient pas rédigé nationalement mais laissé à la discrétion des équipes locales, principalement pour la mise en œuvre des Saé. Le fait d'avoir rédigé l'entièreté de la première année l'an dernier et de revenir sur les volumes alloués aux ressources cette année, entraîne une inquiétude supplémentaire, les heures n'étant pas assurées et les contenus devant être probablement retravaillés. Ces modifications perpétuelles ne facilitent pas l'appropriation de la réforme par les équipes enseignantes, frileuses de modifier les enseignements sans savoir de quoi l'avenir sera fait et qui ont le sentiment de naviguer à vue (les informations tombent au compte-goutte) et dans un horizon bouché (sans avoir de vision à long terme sur les contenus des trois années de BUT : les PN de BUT2 et BUT3 ne sont pas encore connus).

Afin de rassurer les équipes, en stabilisant les volumes horaires et donc les contenus, le CNESER demande que la DGESIP promeuve auprès des ACD et des CPN l'écriture des PN à 100%. En effet, l'arrêté LP n'interdit nullement que les PN soient complètement définis à 100% pour laisser ensuite aux équipes pédagogiques la liberté d'utiliser les heures correspondant au tiers de l'adaptation locale sur les 3 ans.

Annexes

Déclaration FO ESR sur le projet de décret « intégrité scientifique » présenté au CNESER du 12 octobre 2021

*Note : ce décret est pris en **application de la loi LPR, article 16, devenu art. L 211-2** du Code de la Recherche, qui dispose que « Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique [...] respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société. »*

1) Comme l'article L 211-2 du Code de la Recherche, le décret d'application ne donne aucune définition de son objet :

nulle part n'est définie ce qu'est l' « intégrité scientifique », on prend donc des dispositions pour faire appliquer une notion qui n'a pas été définie !

C'est à l'évidence paver la voie à l'arbitraire et à la subjectivité des appréciations ainsi qu'aux conflits d'interprétations.

2) La loi LPR, dont est issu ce projet de décret, va exacerber les situations potentielles que le projet de décret est censé combattre.

En généralisant la contractualisation donc l'insécurité des chercheurs et en aggravant le poids de la recherche sur projets et les situations potentielles de conflits d'intérêts, le ministère n'applique pas lui-même l'article 2 alinea 2 du projet de décret.

[2-2° - « Veillent à l'organisation des travaux de recherche menés par leurs personnels selon des modalités favorisant le respect de ces exigences »]

La prévention des cas de fraude scientifique passe en effet aussi par un examen des modalités de financement des activités de recherche ; la recherche sur projet augmente la compétition entre équipes et favorise les situations de conflit d'intérêt pour les évaluateurs et les décideurs (comme le Comité d'éthique du CNRS a dû le reconnaître).

FO ESR ne peut valider la politique du pompier pyromane.

3) FO ESR défend l'indépendance des universitaires et des chercheurs (article L952-2 du Code de l'Éducation) : il n'est nul besoin de sortir un nouveau décret qui ne pourrait que limiter cette indépendance.

En instaurant dans chaque établissement un « référent » omnipotent en matière d' « intégrité scientifique », le décret va à l'encontre de la collégialité et du jugement par les pairs de chaque discipline qui seuls permettent un exercice efficace de la profession. FO ESR n'acceptera pas que les collègues soient soumis dans leur établissement à un censeur, ce qu'est en réalité un « référent ».

De plus, la conjoncture est à cet égard alarmante : comme on l'a vu en effet à plusieurs reprises ces derniers temps, aussi bien en ce qui concerne le supposé « islamo-gauchisme » (dont n'existe aucune définition respectant l'objectivité - si ce n'est l' « intégrité » - scientifique) que pour les propos du PDG du CNRS reprochant un manque de « déontologie » à des chercheurs, les reproches envers des recherches ou des chercheurs de la part de détenteurs d'un pouvoir politique ou administratif, en tout cas extra-scientifique, pourraient facilement se parer des atours

de la défense de l' « intégrité scientifique » telle qu'ici envisagée, alors qu'il s'agit d'atteintes inacceptables à la liberté de la recherche et à la liberté corrélative d'expression des chercheurs en tant que chercheurs, y compris dans la société.

4) Le décret participe de la destruction des garanties par les règles de droit puisqu'il enclenche l'application de "normes" à géométrie variable

Le décret (à la suite de l'art. L 211-2) délègue en effet aux établissements le soin de mettre en œuvre les procédures visant à « sensibiliser » aux « exigences de l'intégrité scientifique » et à sanctionner les manquements à ces « exigences ». La définition de l' « intégrité scientifique » est ainsi laissée à chacun des établissements. Censément à portée générale, cette réglementation va donc introduire des définitions diverses, aussi diverses que les établissements, de ce qu'est l' « intégrité scientifique » et de ce que seraient les « exigences » afférentes. Il y aurait autant d'« intégrités scientifiques » que d'établissements !

FO votera donc contre le projet présenté.

Déclaration FO ESR sur le projet d'arrêté « UNIR » (convention de coordination territoriale entre Rennes II, Rennes I, INSA, IEP, ENSCR, ENS, EHESP)

Le ministère (MESRI) présente à ce CNESER du 12 octobre un projet d'arrêté visant à approuver la convention de coordination territoriale (CCT) qui officialise le rapprochement de deux universités et cinq établissements sur le site de Rennes.ⁱ L'exposé des motifs indique que cette convention succède dans ses missions et ses objectifs à la « *Communauté d'universités et établissements Université Bretagne Loire* » dissoute le 1^{er} janvier 2020.

Pour FO ESR, cela suffirait à motiver notre vote CONTRE cette CCT. En effet, après la fusion avortée des universités de Rennes 1 et Rennes 2 en 2015 - du fait de l'opposition des personnels et de la quasi-totalité des syndicats, après l'échec de la COMUE "Université de Bretagne Loire", dénoncée par FO ESR, le "*projet d'université intégrée de standard international*" dénommé UNIR reste dans la lignée des restructurations et de l'austérité aggravée menées au détriment des statuts et des conditions de travail des personnels.

Ce n'est pas de rapprochements ou de regroupements dont les personnels ont besoin. Nos collègues exigent du ministère un plan d'urgence pour sauvegarder le pouvoir d'achat, titulariser les collègues précaires qui le souhaitent, doubler au minimum les dotations récurrentes pour la recherche et stopper la diminution des taux d'encadrement des étudiants, mettre fin aux causes des RPS, restaurer l'immobilier en péril ...

Toutes les collaborations scientifiques ou pédagogiques entre établissements rennais ont toujours été possibles ; elles existent concrètement, indépendamment de projets « Idex » ou de restructurations institutionnelles ; elles ne demandent qu'à se développer.

Comment peut-on parler de dynamique scientifique à propos du projet UNIR alors que 80% des équipes de recherche ou pôles d'enseignement sont exclus du périmètre thématique « *phare* » breton (transition Numérique, Développement Durable et Santé) imposé par la "*spécialisation intelligente régionale*".

Des "*conventions de mixité renforcée*" avec les organismes nationaux de recherche (CNRS, INSERM, INRAE, INRIA ...) feraient porter un grave danger sur les statuts des personnels en les plaçant sous tutelle d'une "université intégrée".

FO ESR attire l'attention du CNESER sur les implications de cette CCT tournée vers la mise en place d'un Etablissement Public Expérimental (EPE) dans le cadre de l'ordonnance du 12 décembre 2018.ⁱⁱ

Dans un message adressé aux personnels (29/09/21), le président de l'Université de Rennes 1 dévoile le pot aux roses : "*Cette structuration renforcée est en effet un attendu fort, si ce n'est une exigence, de l'appel à projets ExcellencES et plus généralement pour les labellisations du PIA. L'appel à projets prévoit explicitement une transformation de l'établissement et du site pour être labellisé.*" Il s'agit donc bien de reprendre la course aux appels d'offre (IDEX, I-Site, PIA4, EUR, H2020) pour restructurer en profondeur les établissements du site rennais.

Mais en même temps, le très officiel rapport d'évaluation du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA - 2017) précise que le "*modèle d'université intégrative*" est le seul à pouvoir être "*labellisé*" comme IDEX (à l'opposé des COMUE ou des "établissements fédérés").

Les universités de Rennes 1 et Rennes 2 devraient donc fusionner, quelle que soit la forme de l'étape transitoire (2023). De par la loi, tout Établissement Expérimental (EPE) ne peut contenir qu'une seule université composante.

Si les autres établissements (EHESP, ENS, IEP, INSA) peuvent garder leur personnalité morale et juridique, l'autonomie sur le budget et les postes resterait purement de façade. En effet, les formes expérimentales de regroupement territorial imposent une "*stratégie unique*" pour l'ensemble des établissements *composantes*, car "*la conservation d'une personnalité morale (...) s'efface derrière l'objectif politique et cette stratégie*".

Ce nouvel étage intégrateur bureaucratique permettrait de bloquer les recrutements nécessaires, y compris avec des procédures de "*sanctions*" inscrites dans les statuts de l'établissement expérimental (UNIR). **Ce diktat sur le budget et la maîtrise des campagnes d'emplois serait aussi imposé à l'UR2 dans le cas d'un éventuel statut d'université associée ...**

Une fusion d'universités est un processus sans retour. Par ailleurs, les représentants des personnels n'auraient plus d'interlocuteur direct au niveau des établissements actuels, avec toutes les conséquences délétères sur la défense des droits individuels et collectifs des collègues.

La multiplication des restructurations au sein des établissements, dont le projet UNIR, entraîne de sérieux effets collatéraux : plusieurs responsables (DGS, DRH, directrice de cabinet) sont partis depuis le début de l'année 2021. FO ESR informe également le CNESER de la démission de 2 des 7 chefs d'établissements (INSA et université Rennes 2) au cours des 3 derniers mois ... **Quelle confiance faut-il alors accorder aux promesses faites aux personnels ?**

ⁱ Universités de Rennes-I et Rennes-II, Ecole des hautes études en santé publique (EHESP), Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR), Ecole normale supérieure (ENS) de Rennes, Institut d'études politiques (IEP) de Rennes et Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rennes.

ⁱⁱ Ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.